

La confidentialité des données personnelles des dirigeants au RCS suite au décret du 22 août 2025. Par Gihen Ben Ziadi, Elève-Avocate.

Parution : lundi 8 septembre 2025

Adresse de l'article original :

<https://www.village-justice.com/articles/confidentialite-des-donnees-personnelles-des-dirigeants-rcs-decret-2025,54344.html>

Reproduction interdite sans autorisation de l'auteur.

Jusqu'à présent, l'adresse personnelle des dirigeants figurait dans les extraits Kbis qui sont publics, au même titre que les autres mentions légales de l'entreprise (identité des dirigeants, dénomination, capital social, etc.). Cette transparence vise à garantir la sécurité juridique des échanges en permettant à toute personne d'identifier clairement les représentants d'une société et vise à assurer la confiance des investisseurs ou encore la lutte contre des pratiques illicites telles que la fraude fiscale et le blanchiment de capitaux.

L'accès à ces informations soulève des enjeux en matière de cybersécurité et d'usurpation d'identité mais aussi des risques d'agressions physiques et de harcèlement.

Dès lors, depuis le 25 août 2025 (Décret n°2025-840), la loi permet aux dirigeants personnes physiques et associés indéfiniment responsables de personnes morales figurant au registre du commerce et des sociétés (RCS) de solliciter via le guichet unique, l'occultation de leurs adresses personnelles.

Le contexte ?

Jusqu'à l'adoption de la nouvelle réglementation, l'adresse personnelle des dirigeants figurait sur les extraits Kbis, documents publics au même titre que les autres mentions légales de l'entreprise (identité des dirigeants, dénomination, capital social, etc.). Cette exigence de transparence visait à garantir la sécurité juridique des échanges, à permettre l'identification claire des représentants d'une société, mais aussi à renforcer la confiance des investisseurs et à lutter contre des pratiques illicites telles que la fraude fiscale ou le blanchiment de capitaux.

Cependant, la mise à disposition publique de ces informations sensibles a rapidement soulevé des préoccupations en matière de cybersécurité et d'usurpation d'identité, ainsi que des risques concrets d'agressions physiques ou de harcèlement à l'égard des dirigeants concernés.

C'est dans ce contexte que la loi, entrée en vigueur le 25 août 2025, offre désormais aux dirigeants personnes physiques, ainsi qu'aux associés indéfiniment responsables de personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés (RCS), la possibilité de demander via le guichet unique l'occultation de leur adresse personnelle.

Toutefois, afin de garantir la lutte contre la fraude, le blanchiment et le respect des droits des tiers, certaines autorités, administrations et professions réglementées conservent un accès aux adresses personnelles.

Qui est concerné ?

La loi [1] impose aux sociétés (civiles et commerciales (SARL, SAS, SA, etc.)) de déclarer lors de leur immatriculation au RCS, le nom, nationalité, date et lieu de naissance ainsi que **le domicile personnel** des :

associés tenus indéfiniment ou tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales
gérants, présidents, directeurs généraux, directeurs généraux délégués, membres du directoire, président du directoire ou, le cas échéant, directeur général unique, associés et tiers ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la société avec l'indication, pour chacun d'eux lorsqu'il s'agit d'une société commerciale, qu'ils engagent seuls ou conjointement la société vis-à-vis des tiers
administrateurs président du conseil d'administration, président du conseil de surveillance, membres du conseil de surveillance,
commissaire aux comptes (CAC) qui peuvent, par exception, déclarer l'adresse professionnelle en lieu et place du domicile.

Quoi demander ?

Désormais, ces personnes peuvent **solliciter la confidentialité des informations relatives à leur domicile personnel** [2].

Précision importante :

La mesure d'occultation vise exclusivement l'adresse personnelle. Les adresses professionnelles et les sièges sociaux demeurent accessibles au public, ce qui en limite la portée pour les dirigeants dont le domicile correspond également au siège social de l'entreprise.

A noter que, tout entrepreneur individuel (EI) immatriculé au répertoire Sirene dispose de la faculté de s'opposer à la diffusion de ses données. Concrètement, il peut demander à ce que l'adresse de son établissement principal ne soit pas rendue publique lorsque celle-ci correspond à son adresse personnelle.

Enfin, l'article L123-52 du Code de commerce prévoit une protection spécifique des données personnelles dans le registre national des entreprises (RNE), en limitant la publication à la seule mention de la commune de résidence.

Quand demander ?

La demande peut être sollicitée **à tout moment** [3]. Cela veut dire que la demande peut être spontanée et exclusive, ou à l'occasion d'une formalité au RCS.

Comment demander la confidentialité de l'adresse personnelle ?

La demande doit être effectuée sur le Guichet Unique [4].

Deux situations sont prévues [5] :

Confidentialité sur le Kbis : l'adresse personnelle de la personne physique n'apparaît plus sur l'extrait communiqué au public.

Confidentialité dans les actes déposés au RCS : si un acte comportant une adresse personnelle a déjà été publié, une version « occultée » est diffusée. L'acte original reste conservé par le greffier comme pièce justificative, mais il n'est pas rendu public, sauf pour les personnes autorisées.

La demande est conservée à titre de pièce justificative pendant un an.

A réception de cette demande, un récépissé est remis au demandeur [6].

Délai de traitement de la demande ?

Le greffier traite la demande dans le **délai de cinq jours** francs ouvrables après sa réception [7].

Si aucune réponse du greffe du tribunal ?

Faute pour le greffier d'avoir satisfait à la demande dans ce délai, le demandeur peut saisir **le juge commis à la surveillance du registre** [8].

Qui aura accès aux adresses personnelles ?

La confidentialité n'est pas absolue [9].

En effet, l'accès aux informations relatives au domicile personnel des personnes physiques, ainsi qu'aux actes et pièces mentionnant cette adresse sans occultation, demeure toutefois ouvert à certaines personnes, autorités ou organismes.

Ainsi, ont accès, pour l'exercice de leurs missions notamment, les autorités et professionnels suivants :

- les autorités judiciaires ;
- la cellule de renseignement financier nationale mentionnée [10] ;
- les agents de l'administration des douanes agissant sur le fondement des prérogatives conférées par le Code des douanes ;
- les agents habilités de l'administration des finances publiques chargés du contrôle et du recouvrement en matière fiscale ;
- les officiers habilités de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que les agents des douanes et des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires en application des articles 28-1 et 28-2 du Code de procédure pénale ;
- pour les entreprises relevant de leur champ de compétence, les présidents des chambres de métiers et d'artisanat, les caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole et l'union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales désignée par le directeur de l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale ont également accès aux informations relatives au domicile personnel des personnes physiques ainsi qu'aux actes et pièces comportant cette mention non occultée ;
- la direction générale des entreprises, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les directions interministérielles régionales et départementales en charge de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- les services centraux du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ainsi que l'agence de services et de paiement mentionnée à l'article L313-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer mentionné à l'article L621-1 du même code, l'office du développement agricole et rural de Corse mentionné à l'article L112-11 du même code et l'office de développement agricole des départements d'outre-mer mentionné à l'article L696-1 du même code ;
- les directions départementales des territoires, les directions départementales des territoires et de la mer, la direction générale des territoires et de la mer ;
- la direction générale des finances publiques ;
- la mission interministérielle relative à la simplification et à la modernisation des formalités des entreprises et de publicité légale ;
- la direction interministérielle du numérique, pour ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions des articles L114-8 à L114-10-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- le président de la H21 et son rapporteur général, toute personne participant directement à l'activité du Haut Conseil qu'ils désignent spécialement à cette fin, ainsi que les contrôleurs et les enquêteurs habilités ;
- les commissaires de justice, huissiers de justice ;
- les commissaires-priseurs judiciaires ;
- les notaires ;
- les administrateurs et mandataires judiciaires ;
- les greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux judiciaires statuant en matière commerciale ;

les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de Sécurité sociale ou du recouvrement des cotisations de Sécurité sociale ;
l'INSEE ;
l'INPI, organisme unique prévu à l'article L123-33 (guichet unique) ;
l'INPI, pour l'examen des demandes de brevets d'invention, la délivrance de ces derniers et de tous documents les concernant ainsi que l'examen des oppositions.

Ces informations non occultées peuvent être communiquées **aux représentants légaux de la société, à ses associés et aux créanciers** des dirigeants ou associés concernés, à condition que ces créanciers prouvent que leur créance est liée à l'exercice du mandat social.

Combien ça coûte ?

Gratuit : Lorsque la demande de confidentialisation est déposée en même temps qu'une formalité au RCS (immatriculation, modification ou radiation), et qu'elle porte uniquement sur l'adresse figurant dans l'extrait Kbis, aucun frais n'est facturé.

Facturation :

Confidentialisation limitée au Kbis : 53,38 € TTC (soit 44,48 € HT + 8,90 € de TVA).

Confidentialisation portant uniquement sur un ou plusieurs actes : 7,63 € TTC par acte (6,36 € HT + 1,27 € de TVA).

Confidentialisation concernant à la fois le Kbis et un ou plusieurs actes : 53,38 € TTC pour le Kbis, auxquels s'ajoutent 7,63 € TTC par acte concerné ; *Exemple : 1 acte = 61,01 € ; 2 actes = 68,62 €, etc.* [11].

Synthèse en infographie.

Gihen Ben Ziadi Elève-Avocate Droit des affaires

[1] C. com. art. R123-54.

[2] C. com. art. R123-54-1 al. 1.

[3] Art. R123-54-1 al. 1 Code commerce.

[4] C. com. art. L123-33 et R123-3.

[5] C. com. art. R123-102, R123-54-1 Code commerce.

[6] C. com. art. R123-54-1.

[7] C. com. art. R123-54-1.

[8] C. com. art. R123-54-1.

[9] C. com., R123-54-2, a à e du 2° de L123-53, R123-318.

[10] Article L561-23 du Code monétaire et financier.

[11] Source sur les prix : [Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce](#)

L'auteur déclare ne pas avoir utilisé l'IA générative pour la rédaction de cet article.

Cet article est protégé par les droits d'auteur pour toute réutilisation ou diffusion, plus d'infos dans nos mentions légales (<https://www.village-justice.com/articles/Mentions-legales,16300.html#droits>).

CONFIDENTIALITÉ

DES ADRESSES PERSONNELLES DES DIRIGEANTS

© GIHEN BEN ZIADI



POURQUOI ?

Les dirigeants et certains associés de sociétés peuvent dorénavant demander la confidentialité des informations relatives à leur adresse personnelle. Cette mesure vise à protéger les dirigeants contre les risques d'agressions physiques, de harcèlement ou de cyberattaques.

Afin de garantir la lutte contre la fraude, le blanchiment et le respect des droits des tiers, certaines autorités, administrations et professions réglementées conservent un accès aux adresses personnelles.

QUI EST CONCERNÉ ?

(sociétés civiles et commerciales (SARL, SAS, SA, etc))

- **associés tenus indéfiniment** ou tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales
- **Gérants, présidents, directeurs généraux, directeurs généraux délégués**, membres du directoire, président du directoire ou, le cas échéant, directeur général unique, associés et tiers ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la société avec l'indication, pour chacun d'eux lorsqu'il s'agit d'une société commerciale, qu'ils engagent seuls ou conjointement la société vis-à-vis des tiers
- **Administrateurs président du conseil d'administration**, président du conseil de surveillance, membres du conseil de surveillance,
- **Commissaire aux comptes** (qui peuvent aussi déclarer l'adresse professionnelle en lieu et place du domicile).

DEPUIS QUAND ?

Le décret du 22 août 2025 n° 2025-840 est entré en vigueur depuis le **lundi 25 août 2025**.



QUOI DEMANDER ?

Vous pouvez solliciter la confidentialité des informations relatives à votre domicile personnel figurant sur le Kbis ou les actes déposés au RCS.

Attention : Seule l'adresse personnelle est concernée. Cela signifie que les adresses professionnelles ou les sièges sociaux restent publics.

A noter que si vous êtes **entrepreneur individuel (EI)** inscrit au répertoire Sirene, vous pouvez refuser que vos données soient rendues publiques. Vous pouvez donc vous opposer à la publication de l'adresse de votre établissement principal si elle correspond à votre domicile.



COMMENT ?

Vous devez effectuer votre demande sur le **Guichet Unique de l'INPI**.



Deux situations sont prévues :

- **Confidentialité sur le Kbis** : votre adresse personnelle n'apparaît plus sur l'extrait communiqué au public.
- **Confidentialité dans les actes déposés au RCS** : si un acte comportant votre adresse personnelle a déjà été publié, une version « occultée » est diffusée. L'acte original reste conservé par le greffier comme pièce justificative, mais il n'est pas rendu public, sauf pour les personnes autorisées.

À réception de votre demande, un **récépissé** vous est remis.

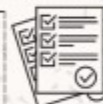
Votre demande est conservée à titre de pièce justificative pendant un an.



QUAND DEMANDER ?

Vous pouvez effectuer votre demande **à tout moment**, que ce soit de manière spontanée et exclusive, ou lors d'une formalité au RCS.

DÉLAI DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE ?
5 jours francs ouvrables après la réception



SI AUCUNE RÉPONSE DU GREFFE DU TRIBUNAL ? Vous pouvez **saisir le juge** commis à la surveillance du registre

QUI AURA ACCÈS AUX ADRESSES PERSONNELLES ?

La confidentialité n'est pas absolue.



Ces informations pourront être consultées par les **autorités judiciaires**, la cellule de renseignement financier, les agents des douanes et des finances publiques, les **officiers de police judiciaire**, ainsi que par les **notaires**, huissiers, administrateurs et mandataires judiciaires, et certains organismes de sécurité sociale ou **administrations** sectorielles (liste non exhaustive) et sous conditions aux représentants légaux et **associés** de la société, ainsi qu'aux **créanciers**.

PRIX ?

- Si vous faites la demande en même temps qu'une immatriculation, modification ou radiation et que cela concerne seulement l'adresse sur le Kbis : **Gratuit**
- Si la demande concerne uniquement le Kbis : **53,38 € TTC**
- Si la demande concerne uniquement un ou plusieurs actes à remplacer : **7,63 € TTC par acte**
- Si la demande concerne le Kbis + un ou plusieurs actes : **53,38 € TTC (Kbis) + 7,63 € TTC par acte modifié**



© Juriscap s'engage à rendre le droit accessible à tous les citoyens, en simplifiant l'accès à l'information juridique pour la rendre claire et compréhensible. Pour en savoir plus et mieux comprendre vos droits, suivez-nous sur nos réseaux sociaux.

